

*Ce second article fait un objet de soixante-sept millions.*

Par un troisième Arrêt Sa Majesté voulant assurer, par préférence à tout autre engagement, le paiement des rentes perpétuelles & viagères qui se fait à l'Hôtel de Ville de Paris, & dont les fonds sont faits par la Caisse des Fermes Générales, & ayant reconnu que ce paiement ne pourroit se faire avec exactitude si celui des billets des Fermes n'étoit pas suspendu, elle ordonne la suspension de ce dernier paiement pendant un an, à compter du jour de l'échéance de ces billets. Elle leur attribue un intérêt de cinq pour cent, pour dédommager les porteurs de ces billets du retard de ce remboursement.

*Il y a cinquante millions dans ces billets des Fermes.*

Le quatrième Arrêt concerne les remboursemens des capitaux. Le Roi ayant jugé que la suspension des remboursemens, qui doivent être faits au Trésor Royal & à la Caisse des Amortissemens étoit l'arrangement le plus solide & le plus convenable pour assurer les objets les plus importants du service de l'Etat, Sa Majesté ordonne ce qui suit. Les capitaux de rentes, qui devoient être remboursés au Trésor Royal & à la caisse des Amortissemens, ne le seront qu'à la paix, & en attendant les arrérages de ces rentes continueront d'être payés, sans aucune interruption, diminution, retranchement, ni retenue. Les coupons des annuités seront portés à la caisse des Amortissemens six mois après le terme de leur échéance. Ils seront échangés contre de nouveaux coupons, où il y aura plusieurs dividendes de cinq livres chacun,